COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
***
Cité Judiciaire
Bâtiment CR
L-2080 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 avril 2025

Concerne : ***1. transposition :***

a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des états membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;

b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;
2. modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Brm.- Retransmis à Monsieur le Procureur général d'Etat avec l'information que cet avis n'appelle pas d'observations de la part de la Cour supérieure de Justice.

Les directives (UE) 2023/977 du 10 mai 2023 et (UE) 2023/2123 du 4 octobre 2023 visent à instaurer un cadre harmonisé et modernisé pour la coopération entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.

Ce projet de loi s'inscrit dans une démarche de mise à jour de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière. Les nouvelles règles imposent notamment aux États membres de disposer d'un point de contact unique, opérationnel en permanence, pour coordonner et faciliter les échanges d'informations.

La Cour supérieure de justice n'est pas concernée par ce projet de loi, en ce qu'il ne contient aucune disposition attribuant des compétences spécifiques à la Cour ou prévoyant des procédures particulières devant elle.

Il n'y a partant pas lieu d'émettre un avis au nom de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi 8489.

Le Président de la Cour supérieure de Justice

Thierry HOSCHEIT

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg